

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie;
Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

— le décret : le décret du 23 janvier 1991 relatif à la formation et l'accompagnement des indépendants et des petites et moyennes entreprises;

— VIZO : l'Institut flamand pour l'Entreprise indépendante;

— membres du personnel : les membres du personnel visés à l'article 71 du décret.

Art. 2. En dérogation aux exigences en matière de recrutement, changement de grade et de promotion ainsi qu'elles sont stipulées en vertu à l'article 48 du décret peuvent, pendant une période de six mois entrant en vigueur à la date à laquelle le décret de l'Exécutif flamand qui fixe le cadre organique du personnel entre en fonction, les conseillers d'entreprises et les conseillers pédagogiques prévus dans le cadre organique du personnel, être recrutés dans la limite des emplois vacants aux conditions suivantes :

consultant d'entreprise :

— être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat exigé des fonctionnaires du niveau 1 des services de la Communauté flamande, ou être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire et avoir une expérience de dix ans dans l'accompagnement d'entreprise ou avoir réussi à la formation au conseiller d'entreprise organisé par l'Institut économique et social pour les Classes moyennes ou son successeur de droit; conseiller pédagogique :

— être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat exigé des fonctionnaires du niveau 1 des Services de la Communauté flamande ou être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur non universitaire et avoir une expérience de dix ans dans l'enseignement ou dans la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises.

Art. 3. Le Ministre communautaire compétent pour les Classes moyennes juge si les candidats possèdent une expérience suffisante, si cette condition est exigée pour l'emploi à conférer.

Art. 4. § 1^{er}. Le Ministre communautaire compétent pour les Classes moyennes déclare vacants les emplois visés à cet arrêté et adresse un appel aux candidats par la voie d'un avis publié au *Moniteur belge*.

Cet avis mentionne :

— les emplois vacants;

— les conditions d'admission et les exigences de nomination;

— le délai et les modalités précises pour l'introduction des candidatures et les documents à produire.

§ 2. Seules sont valables les candidatures introduites, sous pli recommandé, dans les vingt jours du calendrier à compter du premier jour ouvrable suivant la publication de l'avis au *Moniteur belge*. La date d'introduction est celle du cachet de la poste.

Art. 5. L'Exécutif flamand nomme les membres du personnel après avis du conseil d'administration du VIZO.

Art. 6. Les emplois visés à cet arrêté ne sont pas soumis aux droits de priorités prévues par les lois du 3 août 1919, du 22 mai 1947 et du 26 mars 1968.

Art. 7. Quand la possession des expériences utiles est posé comme condition pour la nomination, comme prévu dans cet arrêté, peuvent être pris en considération, les activités professionnelles dans le secteur privé du fonctionnaire concerné, qui est estimé avoir recueilli des expériences utiles, peuvent être pris en considération pour fixer le traitement et après approbation du Ministre communautaire compétent pour les Classes moyennes et du Ministre de la Fonction publique.

Ces services venant en compte sont limités à une durée maximum de six ans.

Art. 8. Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 9. Le Ministre communautaire compétent des Classes moyennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Economie, des Classes moyennes et de l'Energie,

N. DE BATSELIER

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 91 — 1845

28 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création du Centre public d'Information, de Formation et de Perfectionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation du secteur XVII en date du 7 septembre 1990;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;
Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1990,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est créé auprès de l'administration qui a l'aide et la protection de la jeunesse dans ses attributions un Centre public d'Information, de Formation et de Perfectionnement du secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse.

Art. 2. Ce centre a pour mission :

- 1^o de permettre, par la gestion d'une bibliothèque et d'une banque de données, ainsi que par des publications, l'information du public en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse;
- 2^o d'assurer la formation et le perfectionnement professionnel du personnel des services de l'administration qui a l'aide spécialisée à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions;
- 3^o de coordonner et de centraliser les actions de recherche en matière d'aide spécialisée à la jeunesse et de protection de la jeunesse;
- 4^o d'être un lieu de consultation, de coordination, de rencontre et de réflexion entre les personnes, les services ou les institutions de secteur public et du secteur privé qui apportent leur concours à l'application des mesures d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse;
- 5^o d'être un lieu de consultation, de coordination, de rencontre et de réflexion entre le Ministère de la Communauté française, le Ministère de la Justice et les autorités judiciaires chargées de la protection de la jeunesse.

Art. 3. L'arrêté royal du 29 mars 1963 portant création, auprès de l'Office de la Protection de l'Enfance, d'un centre de formation et de perfectionnement des cadres, est abrogé pour la Communauté française.

Art. 4. Le Ministre-Membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,

V. FEAUX

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 91 — 1845

28 DECEMBER 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende oprichting van het Openbaar Centrum voor Informatie, Opleiding en Vervolmaking in de sector hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 8 april 1985 betreffende de jeugdbescherming;

Gelet op het Hoog Overlegcomité van sector XVII gegeven op 7 september 1990;

Op de voordracht van de Minister-Voorzitter van de Executieve van de Franse Gemeenschap;

Gelet op de door de Executieve van de Franse Gemeenschap na beraadslaging van 24 december 1990 genomen beslissing,

Bestuit :

Artikel 1. Bij het bestuur tot wiens bevoegdheid de hulpverlening aan de jeugd en de jeugdbescherming behoren wordt een Openbaar Centrum voor Informatie, Opleiding en Vervolmaking in de sector hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming opgericht.

Art. 2. Dit centrum heeft als opdracht :

- 1^o aan het publiek, via het beheer van een bibliotheek en een databank en ook via publicaties, de mogelijkheid te bieden zich te informeren over hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming;
- 2^o te zorgen voor de opleiding en de beroepsvervolmaking van het personeel van de diensten van het bestuur tot wiens bevoegdheid de bijzondere hulpverlening aan de jeugd en de jeugdbescherming behoren;
- 3^o het onderzoek inzake bijzondere hulpverlening aan de jeugd en jeugdbescherming te coördineren en te centraliseren;
- 4^o een trefpunt te zijn voor raadpleging, coördinatie, ontmoeting en overleg voor de personen, diensten of instellingen van de overheidssector en de privé-sector die hun medewerking verlenen voor de toepassing van de maatregelen inzake hulpverlening aan de jeugd of jeugdbescherming;
- 5^o een trefpunt te zijn voor raadpleging, coördinatie, ontmoeting en overleg voor het Ministerie van de Franse Gemeenschap, het Ministerie van Justitie en de rechterlijke overheid belast met de jeugdbescherming.

Art. 3. Het koninklijk besluit van 29 maart 1963 tot oprichting van een Centrum voor opleiding en volmaking van de kaders bij de Dienst voor Kinderbescherming, wordt opgeheven voor de Franse Gemeenschap.

Art. 4. De Minister-Lid van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wiens bevoegdheid de jeugdbescherming behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 5. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het ondertekend wordt.
Brussel, 28 december 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :
De Minister-Voorzitter,
V. FEAUX

F. 91 — 1846

28 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment l'article 20, § 3, modifié par le décret du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 6 février 1987 relative aux réseaux de radiodistribution et de télédistribution et à la publicité commerciale à la radio et à la télévision, notamment l'article 12, modifié par le décret du 4 juillet 1989, et les articles 14 et 15;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF), notamment les articles 5, alinéa 1er, 6, 7, 8, 9 et 16;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990;

Sur proposition du Ministre-Président chargé de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Article 1er. L'article 5, 1er alinéa de l'arrêté du 21 novembre 1989 fixant des règles particulières quant à l'utilisation de certaines ressources et à l'insertion de la publicité commerciale dans les programmes télévisés de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) est complété comme suit : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 2. L'article 6 du même arrêté est complété comme suit : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 3. L'article 7 du même arrêté est complété comme suit : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 4. L'article 8, alinéa 3 du même arrêté est complété comme suit : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 5. L'article 9, alinéa 3 du même arrêté est complété comme suit : « ou dans un Etat membre des Communautés européennes ».

Art. 6. L'article 16, second alinéa, du même arrêté est abrogé.

Art. 7. Le Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 28 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,
Le Ministre-Président,
V. FEAUX

VERTALING

N. 91 — 1846

28 DECEMBER 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 21 november 1989 tot vaststelling van de bijzondere regels voor de bestemming van sommige inkomsten en de opname van de commerciële reclame in de televisieprogramma's van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française » (RTBF)

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 12 december 1977 houdende statuut van de « Radio-Télévision de la Communauté française » (RTBF), inzonderheid op artikel 20, § 3, gewijzigd bij het decreet van 4 juli 1989;

Gelet op de wet van 6 februari 1987 betreffende de radiodistributie- en teledistributienetten en betreffende de handelspubliciteit op radio en televisie; inzonderheid op artikel 12, gewijzigd bij het decreet van 4 juli 1989 en op de artikels 14 en 15;

Gelet op het besluit van de Executieve van 21 november 1989 tot vaststelling van de bijzondere regels voor de bestemming van sommige inkomsten en de opname van de commerciële reclame in de televisieprogramma's van de « Radio-Télévision belge de la Communauté française » (RTBF), inzonderheid op de artikels 5, lid 1, 6, 7, 8, 9 en 16;

Gelet op het advies van de Raad van State;